

# Notice explicative

## COMPENSATION OU INDEMNISATION DES TRAVAUX ELECTORAUX

### Références :

- **Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;**
- **Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;**
- **Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) ;**
- **Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;**
- **Arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;**
- **Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale.**

La présente notice a pour objet de recenser les éléments utiles à la mise en œuvre de la compensation ou de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents qui participent à l'organisation et la tenue d'élections, indépendamment de leurs fonctions habituelles.

## I / REPOS COMPENSATEUR

### A. Règles générales du repos compensateur

La circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 précise qu'il y a heures supplémentaires dès lors qu'il y a, à la demande de l'autorité territoriale, dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail prévues par la délibération organisant le temps de travail dans la collectivité.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur.

L'assemblée délibérante fixe les modalités du repos compensateur après avis du Comité Technique (CT).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées pour une durée équivalente à la durée des travaux électoraux.

La compensation des heures supplémentaires doit, de préférence, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (*article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*).

Le choix de rémunérer ou de faire récupérer les heures supplémentaires et complémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

## **B. Rappel des garanties minimales de l'organisation du travail**

L'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

<b>LIBELLES</b>	<b>LIMITES</b>
Durée maximale de travail hebdomadaire effectif (heures supplémentaires comprises)	48 heures au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
Durée maximale du travail quotidien	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes minimum de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif

Il ne peut être dérogé à ces règles que dans les cas et conditions ci-après :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

## II / CATEGORIES B ET C : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

A défaut de bénéficier d'un repos compensateur, les agents de catégories B et C peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

### A. Au-delà des 35 heures hebdomadaires

Le mode de calcul s'opère de la façon suivante :

- Rémunération Horaire (RH) :  $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$
- Heure Supplémentaire Normale de jour (HSN) (entre 7 heures et 22 heures) :
  - RH x 1,25 pour les 14 premières heures ;
  - RH x 1,27 pour les heures suivantes.
- Heure supplémentaire du dimanche et jour férié : HSN majorée des 2/3 (1).
- Heure supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : HSN majorée de 100 % (1).

(1) Les majorations ne sont pas cumulables.

Pour rappel, le taux des heures supplémentaires pour un agent à temps complet est disponible sur le site du Centre de Gestion [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) (à noter : le barème du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est toujours en vigueur pour 2020) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Données de rémunération**

Barème en euros des traitements et éléments de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Lien d'accès : [http://www.cdg33.fr/content/download/18441/175429/file/201901\\_BaremeRemuneration.pdf](http://www.cdg33.fr/content/download/18441/175429/file/201901_BaremeRemuneration.pdf)

**Exemple** : Un rédacteur classé au 13<sup>ème</sup> échelon de son grade (IB 597 – IM 503) percevrait pour 10 heures de travail effectif lors d'un dimanche d'élections 323,36 € bruts d'IHTS (taux des 14 premières heures majoré pour heures supplémentaires du dimanche 32,36 x 10).

### B. En dessous des 35 heures hebdomadaires

Pour les agents à temps non complet :

Les heures effectuées au-delà du cycle de travail mais en dessous de la durée légale de travail (35 heures hebdomadaires) sont rémunérées au taux horaire normal, sans majoration.

Pour les agents à temps partiel :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent, à titre exceptionnel, effectuer un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et bénéficier, à ce titre, d'IHTS.

Le mode de calcul de la rémunération de ces heures supplémentaires est particulier.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le taux horaire applicable à l'agent est égal au rapport suivant :

**Montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant ses fonctions à temps plein / 1820 (35 heures x 52 semaines)**

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale sans majoration.

## C. Précisions sur le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoit :

« *Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.*

*Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.»*

Il peut donc être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels (*travaux urgents ou temporaires*) et sur une durée limitée.

Les travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales seraient susceptibles de relever de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

### Pour les agents à temps partiel :

Comme pour les agents à temps plein, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité par un plafond dont le mode de calcul est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Exemple : un agent travaillant à 80 % pourra ainsi effectuer au plus au cours d'un mois :  $25 \times 80 \% = 20$  heures supplémentaires.

## III / CATEGORIE A : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Elle concerne les agents de catégorie A qui ont effectué des travaux supplémentaires à l'occasion du scrutin.

Seuls les agents employés par une commune seraient susceptibles de percevoir l'IFCE (*CE n° 157329 du 3 décembre 1999*).


Les agents des EPCI et des autres collectivités seraient exclus du bénéfice de l'IFCE.

### A. Le dispositif de l'arrêté ministériel de 1962

L'IFCE vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS (*article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 précité*).

Le versement de l'IFCE entre dans le cadre général du régime indemnitaire (*délibération de l'assemblée délibérante après avis du CT et arrêté d'attribution individuelle pris par l'autorité territoriale*).

Des modèles d'actes sont disponibles sur le site du Centre de Gestion [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**  
Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Modèles d'actes**  
Thème : régime indemnitaire  
- Délibération attribuant à certains personnels de la commune une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) ;  
- Arrêté portant attribution d'une IFCE.

Lorsque deux élections sont organisées le même jour (*municipales et cantonales par exemple*), l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est versée qu'une seule fois.

Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

## B. Les montants maximums correspondants

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au budget ;
- d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux (*même si les attachés de la collectivité bénéficient du RIFSEEP*).

Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le versement de l'IFCE n'est pas proportionnel au temps de travail hebdomadaire : l'IFCE est versée intégralement.

<b>ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, CANTONALES, MUNICIPALES, EUROPEENNES, REFERENDUM</b>	
<b>Crédit global maximum (1<sup>ère</sup> limite)</b>	<b>Montant individuel maximum (2<sup>ème</sup> limite)</b>
Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux multipliée par le nombre de bénéficiaires de l'IFCE. Soit : 727,80 € <sup>(1)</sup> x nombre de bénéficiaires	Le montant maximal ne peut excéder le 1/4 du montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux. Soit : 727,80 € quand il n'y a qu'un seul bénéficiaire ( <i>exemple 1</i> ) 2 183,40 € quand il y a plusieurs bénéficiaires ( <i>exemple 2</i> )

(1) 727,80 € = (1 091,70 € x coefficient maxi 8) / 12 selon le taux maximum d'IFTS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) 2 183,40 € = (1 091,70 € x coefficient maxi 8) x 1 / 4 selon le taux maximum d'IFTS au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Exemple 1 avec un agent (coefficient IFTS 2) :**

Dans la commune A, un seul agent de catégorie A va participer aux travaux électoraux pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Par délibération instituant l'IFCE, la commune a fixé le coefficient maximal de l'IFTS des attachés à 2.

#### Calcul de la 1<sup>ère</sup> limite (crédit global maximum) :

- 1 091,70 € x coef. 2 = 2 183,40 €.
- 2 183,40 € / 12 mois x 1 agent = 181,95 €.

#### Calcul de la 2<sup>ème</sup> limite (montant individuel maximum) :

- 1 091,70 € x coef. 2 x (1 / 4) = 545,85 €.

L'agent pourrait percevoir au maximum 545,85 € mais sera « plafonné » par la 1<sup>ère</sup> limite du crédit global maximum de 181,95 €.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

### **Exemple 2 avec six agents (coefficient IFTS 5) :**

Dans la commune B, 6 agents de catégorie A vont participer aux travaux électoraux pour les élections pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Par délibération instituant l'IFCE, la commune a fixé le coefficient maximal de l'IFTS des attachés à 5.

#### **Calcul de la 1<sup>ère</sup> limite (crédit global maximum) :**

- $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef. } 5 = 5\,458,50 \text{ €}$ .
- $5\,458,50 \text{ €} / 12 \text{ mois} \times 6 \text{ agents} = 2\,729,25 \text{ €}$  à distribuer entre les 6 agents concernés.

#### **Calcul de la 2<sup>ème</sup> limite (montant individuel maximum) :**

- $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef. } 5 \times (1 / 4) = 1\,364,63 \text{ €}$ .

Un agent pourra percevoir au maximum 1 364,63 € pour chacun des tours de scrutin.

La fixation du montant individuel appartient à l'autorité territoriale de la commune B en fonction des missions et responsabilités confiées et au prorata du temps consacré aux opérations électorales.

L'attribution d'un taux maximum à un agent entraîne la perception d'un taux plus faible pour les autres bénéficiaires tout en respectant la 1<sup>ère</sup> limite du crédit global maximum.

#### **Répartitions possibles (données à titre d'exemple) :**

	<b>Répartition 1</b> <i>(1)</i>	<b>Répartition 2</b> <i>(1)</i>	<b>Répartition 3</b> <i>(1)</i>
<b>Agent 1</b>	1 364,63	454.88	500,00
<b>Agent 2</b>	272,93	454.88	500,00
<b>Agent 3</b>	272,93	454.88	432,32
<b>Agent 4</b>	272,92	454.87	432,31
<b>Agent 5</b>	272,92	454.87	432,31
<b>Agent 6</b>	272,92	454.87	432,31
<b>Respect du crédit global maximum</b>	2 729,25	2 729,25	2 729,25

(1) Répartition donnée à titre d'exemple suivant la décision de l'autorité territoriale (*niveau de responsabilité dégressif*).

<b>AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES</b>	
<b>Crédit global maximum</b>	<b>Montant individuel maximum</b>
1 / 36 <sup>ème</sup> de la valeur maximale annuelle de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux multiplié par le nombre de bénéficiaires. Soit : <b><u>8 733,60 € (1) x nombre de bénéficiaires</u></b> 36	Le montant maximal ne peut excéder 1/12 <sup>ème</sup> du montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux. Soit : 727,80 € (2)

(1)  $8\,733,60 \text{ €} = 1\,091,70 \times 8$  selon le taux maximum d'IFTS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2)  $727,80 \text{ €} = (1\,091,70 \text{ €} \times 8) / 12$  selon le taux maximum d'IFTS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **C. Cumuls possibles**

L'IFCE est cumulable avec les primes et indemnités suivantes :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- le RIFSEEP (part IFSE et part CIA – voir en ce sens la circulaire de la DGCL du 28 décembre 2016) ;

L'IFCE peut être allouée aux agents bénéficiaires d'une concession de logement.

L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS (*destinées aux agents appartenant aux catégories hiérarchiques B et C*).

### **D. Charges sociales salariales**

En application du point 21° de l'article 1 du décret n° 2019-133, l'IFCE entre dans le dispositif de réduction des cotisations salariales et d'exonération fiscale des heures supplémentaires.

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

L'IFCE est soumise à la CSG et la CRDS. Elle est exclue de l'assiette salariale RAFP (*dans la limite de la cotisation salariale dont ces agents sont redevables*).

- Pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC, les contractuels de droit public :

L'IFCE est soumise à la CSG et la CRDS. L'IFCE est exclue des assiettes des cotisations salariales de Sécurité Sociale (*vieillesse plafonnée et totalité*) et IRCANTEC :

- dans la limite des cotisations salariales dont ces agents sont redevables ;
- dans la limite d'un taux cumulé de 11,31 % (*au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux est égal à 10,10 % pour les agents dont la rémunération est inférieure au plafond de Sécurité Sociale*).

### **E. Charges sociales patronales**

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

L'IFCE est soumise à la contribution patronale RAFP (*dans la limite de 20 % du traitement*).

- Pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC, les contractuels de droit public :

L'IFCE est soumise aux charges patronales du régime général de Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.

### **F. Charges fiscales**

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, l'IFCE est exonérée de charges fiscales dans la limite de 5 000 € nets (*ou 5 358 € bruts*) par an.

Pour savoir si la limite de 5 000 € nets (*ou 5 358 € bruts*) est atteinte, il faudra prendre en compte tous les éléments ayant été fiscalement exonérés depuis le début de l'année (*dont les heures supplémentaires et complémentaires*).

# - ANNEXE 1 -

## Exemple de bulletin : cas d'un fonctionnaire CNRACL

Madame X, attachée territoriale fonctionnaire à temps complet 1<sup>er</sup> échelon (IB 441 – IM 390) bénéficie d'une IFSE de 500 € mensuels.

Au titre des travaux effectués lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, elle perçoit 250 € d'IFCE.

EMPLOI / POSTE		ECH.	VAL. POINT	
Attaché		01	5623.23	
STRUCTURE		POSITION ADMINISTRATIVE		
5		CNRACL		
IND. RÉMUN.	INDICE BRUT	IND. MAJORÉ	TAUX EMPLOI	SFT
390	441	390	100.00	0

## BULLETIN DE PAIE

CAT A CNRACL  
RIFSEEP – part IFSE 500 €  
IFCE 250 €

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
				TAUX	MONTANT
Traitement de base indiciaire	1 827.55	30.0000	1 827.55		
IFCE. Tit.			250.00		
IFSE Tit.		100.0000	500.00		
Indemnité Compens. CSG Tit	18.71	100.0000	18.71		
Transfert primes/points Tit.			-32.42		
CSG Non déductible Titulaire	2 518.97	2.4000	-60.46		
CSG Déductible Titulaire	2 518.97	6.8000	-171.29		
CRDS Non déductible Titulaire	2 518.97	0.5000	-12.59		
Urssaf Maladie Titulaire	1 827.55			9.8800	180.56
Urssaf Allocation Familial Tit	1 827.55			5.2500	95.95
Urssaf FNAL totalité Titulaire	1 827.55			0.5000	9.14
Urssaf solid.autonomiePP Tit.	1 827.55			0.3000	5.48
Retraite CNRACL Titulaire	1 827.55	11.1000	-202.86	30.6500	560.14
Retraite additionnelle FP	365.51	5.0000	-18.28	5.0000	18.28
CNRACL ATIACL	1 827.55			0.4000	7.31
Centre de gestion Titulaire	1 827.55			1.2000	21.93
Cot. CNFPT Rég. Tit. (par etb)	1 827.55			0.9000	16.45
Reduc cot ded IFCE exo CNR	250.00		12.50		
Déduction imposable IFCE Exo	233.30				
Totaux		Gains	2 563.84	Cotisations	915.24
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>				<b>2 110.87</b>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	(1) 1 950.61	0.00	0.00

Cumuls	mensuels	annuel s	Paiement	
Brut fiscal	2 563.84			(2) Total des retenues 452.98
Net fiscal	(1) 1 950.61			(3) Total versé par l'employeur 3 479.09
Avantage en nature				(4) Net payé en euros 2 110.87
Nombre d'heures	151.67			



## Remarques sur le bulletin de Madame X :

(1) Le revenu net fiscal (*RNF*) de Madame X est calculé ainsi à partir du brut fiscal :

REGLE GENERALE	CAS PRECIS
Rémunération brute	2 563.84
- CSG déductible	- 171.29
- CNRACL retraite	- 202.86
- Rafp	- 18.28
+ réduc cot ded IFCE exo (=rendu de cotisation RAFP car l'IFCE est exonérée de charges sociales = 250 x 5%)	+ 12,50
- montant net de l'IFCE car exonérée de charges fiscales [250,00 – (250,00 x 98,25% x 6,80%)]	- 233,30
= RNF ( <i>ou assiette fiscale</i> )	1 950.61

(2) Total des retenues salariales sociales et fiscales.

Dans le cas précis  $452.98 = 60.46 + 171.29 + 12.59 + 202.86 + 18.28 - 12,50 + 0$  (*Prélèvement à la source*).

(3) Total versé par l'employeur = coût collectivité.

Dans le cas précis  $3\,479.09 = \text{net à payer avant impôt (2\,110.87)} + \text{charges salariales (452.98)} + \text{charges patronales (915.24)}$ .

(4) Net payé après impôt = net à payer avant impôt – prélèvement à la source

## - ANNEXE 2 -

### Exemple de bulletins : cas d'un contractuel de droit public

Madame Y, contractuelle de droit public de catégorie A (IB 777 – IM 639) bénéficie d'une IFSE de 500 € mensuels.

Au titre des travaux effectués lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, elle perçoit 250 € d'IFCE.

EMPLOI / POSTE		ECH.	VAL. POINT
NT catégorie A		SAS	5623.23
STRUCTURE		POSITION ADMINISTRATIVE	
222		NTI DH Fixe	
IND.	INDICE BRUT	IND.	TAUX
639	777	639	100.00

**CAT A IRCANTEC**  
**RIFSEEP – part IFSE 500 €**  
**IFCE 250 €**

### BULLETIN DE PAIE

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
				TAUX	MONTANT
Traitement de base indice RG	2 994.37	30.0000	2 994.37		
IFCE. RG			250.00		
IFSE RG			500.00		
Indemnité Compens. CSG RG	1.56	116.6666	1.82		
CSG Déductible RG	3 680.63	6.8000	-250.28		
CSG non déductible RG	3 680.63	2.4000	-88.34		
CRDS RG	3 680.63	0.5000	-18.40		
Urssaf MaladiePP RG	3 746.19			7.0000	262.23
Urssaf Maladie compl PP RG	3 746.19			6.0000	224.77
Urssaf Vieillesse Plafond RG	3 377.00	6.9000	-233.01	8.5500	288.73
Urssaf solid.autonomiePP RG	3 746.19			0.3000	11.24
Urssaf Vieillesse Tot RG	3 746.19	0.4000	-14.98	1.9000	71.18
Urssaf Allocations Familial RG	3 746.19			3.4500	129.24
Urssaf Alloc.Familial Compl RG	3 746.19			1.8000	67.43
Urssaf FNAL RG	3 377.00			0.1000	3.38
Urssaf AT RG	3 746.19			1.6000	59.94
Retraite IrcantecTrA RG	3 377.00	2.8000	-94.56	4.2000	141.83
Retraite Ircantec TrB RG	369.19	6.9500	-25.66	12.5500	46.33
Centre de Gestion RG	3 746.19			1.1000	41.21
Cot. CNFPT Rég. Gal (par etb)	3 746.19			0.9000	33.72
Urssaf Red cot ded IFCE exo RG	250.00		24.57		
Déduction imposable IFCE Exo	233.30				
Totaux		Gains	3 746.19	Cotisations	1 381.23

**NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU**

**3 045.53**

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	(1) 2 918.97	12.50	-364.87

Cumuls	mensuels	annuels	Paiement	
Brut fiscal	3 746.19			(2) Total des retenues 1 065.53
Net fiscal	(1) 2 918.97			(3) Total versé par l'employeur 5 127.42
Avantage en nature				(4) Net payé en euros 2 680.66
Nombre d'heures	151.67			

## Remarques sur le bulletin de Madame Y :

(1) Le revenu net fiscal (*RNF*) de Madame Y est calculé ainsi à partir du brut fiscal :

REGLE GENERALE	CAS PRECIS
Rémunération brute	3 746,19
- CSG déductible	- 250,28
- Urssaf vieillesse plafonnée	- 233,01
- Urssaf vieillesse déplafonnée	- 14,98
- Retraite Ircantec Tr A	- 94,56
- Retraite Ircantec Tr B	- 25,66
+ réduc cot ded IFCE exo (=rendu de cotisations car l'IFCE est exonérée de charges sociales)	+ 24,57
- montant net de l'IFCE car exonérée de charges fiscales [250,00 – (250,00 x 98,25% x 6,80%)]	- 233,30
= RNF ( <i>ou assiette fiscale</i> )	2 918,97

(2) Total des retenues salariales sociales et fiscales.

Dans le cas précis  $1\ 065,53 = 250,28 + 88,34 + 18,40 + 233,01 + 14,98 + 94,56 + 25,66 - 24,57 + 364,87$  (*Prélèvement à la source*).

(3) Total versé par l'employeur = coût collectivité.

Dans le cas précis  $5\ 127,42 = \text{net à payer avant impôt} (3\ 045,53) + \text{charges salariales} (700,66) + \text{charges patronales} (1\ 381,23)$ .

(4) Net payé après impôt = net à payer avant impôt – prélèvement à la source

A noter : ce modèle peut convenir pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC. Dans ce cas, un abattement transfert primes / points (*TPT*) se déclenche (*dans le cadre du PPCR*).

